

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et à prévoir certaines modalités d'application du régime transitoire provincial de gestion des zones inondables, des rives et du littoral institué par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* ayant instauré un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques, et dont l'application de certaines dispositions relève de la MRC en vertu d'une déclaration de compétence.

Article 2 – Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un Bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

« Aménagement » : Travaux qui consistent à :

- 1° Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, restaurer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- 2° Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

« Autorité compétente » : Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leur ministre ou organisme;

« Bande végétale filtrante » : Zone végétalisée aux abords des cours d'eau qui sert à filtrer, ralentir et infiltrer en partie l'écoulement des eaux de surface. Elle protège aussi contre l'érosion des rives et l'apport de sédiments;

« Canalisation » : Conduite, tuyau, assemblage de matériaux dans un cours d'eau sous remblai, de longueur égale ou supérieure à 30 mètres;

« Coordonnateur régional aux cours d'eau » : Employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée. Il agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

- 3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

« Débit » : Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« Entretien » : Travaux qui, selon le cas :

- 1° Permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, soit :
 - a) À maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;
 - b) À maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques du cours d'eau;
- 2° Sont réalisés par curage ;
- 3° Visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, les rives et les plaines inondables.

« Intervention » : Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Limite du littoral » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence. La cote maximale d'exploitation de certains ouvrages du territoire est établie ainsi :
 - Barrage lac Boivin 115,38 mètres;
 - Barrage lac Waterloo 209,01 mètres;
 - Barrage réservoir Choinière 144,78 mètres;
- 2° Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;

- 3° Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- 4° Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

« Littoral » : Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui sépare la rive vers le centre du cours d'eau;

« Loi » : *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« Mesure de contrôle de l'érosion » : Technique ou méthode mise en place afin de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'interventions susceptibles de remanier le sol. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- 1° Barrières à sédiments;
- 2° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- 3° Établissement d'un endroit sur le chantier pour disposer des déblais loin du cours d'eau ou d'un fossé. »

« Notifier » : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

« Obstruction » : Toute restriction, nuisance ou matière qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau;

« Ouvrage souterrain ou de surface » : Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« Personne désignée locale » : Employé d'une municipalité locale, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

« Personne désignée régionale » : Employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, qui assiste le coordonnateur régional aux cours d'eau ou le remplace lors de son absence. Elle agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« Ponceau » : Ouvrage servant de petit pont, constitué d'un tuyau aménagé sous remblai, permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, tout en assurant le libre écoulement des eaux;

« Ravinement » : Érosion des particules de sol par les eaux de ruissellement causant une entaille plus ou moins profonde dans le sol;

« Régime transitoire » : Régime transitoire provincial de gestion des zones inondables, des rives et du littoral institué par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, lequel constitue un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques, dont l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 5 du 1^{er} alinéa de l'article 6 et des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du 1^{er} alinéa de l'article 7 relève de la MRC en vertu d'une déclaration de compétence;

« Rive » : Partie d'un territoire qui borde un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 1° 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;

- 2° 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

« Surface d'imperméabilisation » : Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation suite à la réalisation du projet;

« Talus » : Surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base et a une pente supérieure à 30 %;

« Temps de concentration » : Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

Article 3 – Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre l'une des exigences suivantes :

- 1° L'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et du régime transitoire et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis conformément aux conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- 2° Lorsque la MRC décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau par une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi et que cette intervention est prise en charge entièrement par la MRC ou par une gestion confiée par entente avec une municipalité locale.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU DANS UN COURS D'EAU

Article 4 – Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'un ponceau dans un cours d'eau, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Article 5 – Entretien d'un ponceau

Le propriétaire de l'immeuble où un ponceau est présent doit effectuer une inspection périodique de son état, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche du ponceau ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Les travaux d'entretien des approches sont réalisés, dans le littoral ou une rive, selon la plus permissive des options :

- 1° Sur une distance d'au plus 9 mètres, en amont et en aval du ponceau;
- 2° Sur une distance équivalente à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval du ponceau.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement son ponceau commet une infraction et le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale, peut lui ordonner l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti,

les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 6 – Exécution des travaux d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce ponceau.

Article 7 – Type de ponceau

Un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL), en polyéthylène haute densité (PEHD) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 8 – Dimensionnement d'un ponceau

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'un ponceau dans un cours d'eau doit avoir une ouverture au moins égale à la largeur du cours d'eau au niveau de la limite du littoral. Nonobstant ce qui précède, tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre.

Sinon, pour tout rétrécissement, le dimensionnement d'un ponceau dans un cours d'eau doit être établi par des notes de calculs d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou postérieurement au 1^{er} janvier 2000, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Article 9 – Dimensionnement d'un ponceau situé sous une voie de circulation publique

Le dimensionnement d'un ponceau situé sous une voie de circulation publique dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans son champ d'expertise, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans;

- 3° Pour tenir compte des changements climatiques, une majoration des débits de 10 % doit être appliquée.

Article 10 – Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Article 11 – Longueur maximale d'un ponceau

La longueur maximale d'un ponceau dans un cours d'eau est fixée en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire.

Article 12 – Normes d'installation d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° Le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2° Le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 mètres d'épaisseur;
- 3° Les travaux d'entretien des approches sont réalisés, dans le littoral ou une rive, selon la plus permissive des options :
 - a) Sur une distance d'au plus 9 mètres, en amont et en aval du ponceau;
 - b) Sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval du ponceau.
- 4° Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 5° Les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- 6° Le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- 7° Les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- 8° Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau.

Le croquis disponible à l'annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

SECTION 3 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 13 – Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

SECTION 4 INTERVENTIONS EN COURS D'EAU ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Article 14 – Normes relatives aux interventions en cours d'eau assujetties à une autorisation ministérielle

Les interventions en cours d'eau assujetties à l'obtention d'une autorisation ministérielle peuvent être réalisés par une personne physique ou morale ayant obtenu, au préalable, un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale, selon les conditions suivantes :

- 1° L'intervention doit être conforme au présent règlement;
- 2° Le requérant doit fournir à la MRC une copie de l'autorisation ministérielle accompagnée de tous les documents y étant annexés;
- 3° Le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que l'intervention ne causera pas de problématique liée au libre écoulement de l'eau du cours d'eau susceptible de causer des dommages aux biens et aux personnes en amont et en aval de la zone de l'intervention;
- 4° Lorsque l'intervention est terminée, le requérant doit fournir à la MRC une attestation signée par laquelle une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que l'intervention a été réalisée conformément à l'autorisation ministérielle obtenue.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SURFACES D'IMPERMÉABILISATION

Article 15 – Normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise une intervention impliquant la création d'une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain, et supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Aux fins du calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet un système de gestion des eaux pluviales visant à contrôler les eaux de ruissellement. La conception du système de

gestion des eaux pluviales doit être réalisée conformément aux critères de calcul décrits à la section II – « Dimensionnement » du chapitre III « Conception d'un système de gestion des eaux pluviales » du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (Chapitre Q-2, r. 9.01).

Le système de gestion des eaux pluviales doit également respecter les taux de relâche présentés dans le tableau suivant en fonction de la classification des bassins versants selon la carte à l'annexe B :

Classification bassin versant	Litre/ seconde/hectare		
	2 ans	10 ans	100 ans
1	3	6	14
2	5	9	18
3	7	13	24
4	8	16	28
5	11	21	36
6	15	30	52

Le propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant les notes de calculs, accompagnés d'un manuel d'entretien détaillant les mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement. Ces documents doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Suite à la réalisation du projet, le propriétaire doit fournir une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que le système de gestion des eaux pluviales est conforme au règlement.

SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS

Article 16 – Application de la présente section au régime transitoire

Les dispositions de la présente section s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration d'une demande d'autorisation ou à une autorisation émise en vertu du régime transitoire.

Article 17 – Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- 3° La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4° La description détaillée du projet;
- 5° Une copie des plans et devis et des notes de calculs signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 6° La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;
- 7° Une copie de l'autorisation ministérielle et de tous les documents qui y sont annexés, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 8° Une attestation signée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que l'intervention ne causera pas de problématique liée au libre écoulement de l'eau du cours d'eau susceptible de causer des dommages aux

biens et aux personnes en amont et en aval de la zone de l'intervention, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

- 9° La date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
- 10° Toute autre information requise par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 11° L'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;
- 12° Tout autre document exigé en vertu du régime transitoire.

Article 18 – Tarification

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 50 \$.

Article 19 – Émission du permis

Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale délivre le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 20 – Durée de validité

Tout permis est valide pour une période 12 mois, sauf ceux exigés pour une intervention assujettie à une autorisation ministérielle ou pour la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation qui sont quant à eux valides pour une période de 24 mois. Ce délai est calculé à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient exécutés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 21 – Respect des normes des autres autorités compétentes

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 22 – Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 23 – Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 7 OBSTRUCTION

Article 24 – Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, tel que :

- 1° La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2° La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- 3° Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- 4° Une accumulation de matière sur le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement du sol;
- 5° Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 6° Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- 7° La construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou n'ayant pas obtenu un permis émis par une autorité compétente, lorsque requis;
- 8° Le fait de canaliser un cours d'eau sans avoir fait préalablement l'objet d'une autorisation ministérielle;
- 9° La présence de sédiments, de débris, de branches et d'autres matières dans un ponceau ou une canalisation.

Lorsque le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le

cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

Article 25 – Nuisances soustraites à l'application de l'article 24

N'est pas considérée comme une obstruction au sens du présent règlement, toute restriction d'origine naturelle à l'écoulement de l'eau, notamment :

- 1° Tout barrage de castor qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 2° Tout embâcle qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 3° Toute accumulation progressive et naturelle de sédiments.

Article 26 – Mesures de contrôle de l'érosion

Toute personne qui exécute des travaux susceptibles de remanier le sol et de causer une sédimentation du cours d'eau est tenue de prendre des mesures de contrôle de l'érosion pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

Article 27– Obligation de conserver une bande végétale filtrante

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain doit conserver en permanence une bande végétale filtrante aux abords des cours d'eau. La largeur de cette bande minimale est de 3 mètres, mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, cette bande est d'une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral.

À défaut par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de conserver en permanence une bande filtrante aux abords des cours d'eau, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 – Application de la présente section au régime transitoire

Les dispositions de la présente section s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration et à l'application du régime transitoire.

Article 29 – Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur régional aux cours d'eau et à la personne désignée régionale. En ce qui concerne la personne désignée locale, l'application du présent règlement lui est confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

Article 30 – Pouvoirs du coordonnateur régional aux cours d'eau et de la personne désignée régionale

Le coordonnateur régional aux cours d'eau et la personne désignée régionale peuvent :

- 1° Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4° Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5° Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 6° Exiger une attestation indiquant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7° Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 8° Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 31 – Pouvoirs de la personne désignée locale

Seulement à l'égard des obstructions, la personne désignée locale peut :

- 1° Sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4° Informer le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale des contraventions au présent règlement;
- 5° Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 32 – Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur régional aux cours d'eau, à la personne désignée régionale et à la personne désignée locale ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à l'immeuble pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 33 – Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 34 – Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 15, 23 à 24, 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 1° Dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$;
- 2° Dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 22 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 1° Dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$;
- 2° Dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 35 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-321. Toutefois, les actes, permis et autorisations émis en vertu de ce règlement demeurent valides.

Les demandes de permis complètes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées en vertu du règlement numéro 2019-321.

Article 36 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 22 novembre 2023.

M. Paul Sarrazin, préfet

Mme Johanne Gaouette,
directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 11 octobre 2023

Adoption du règlement : 22 novembre 2023

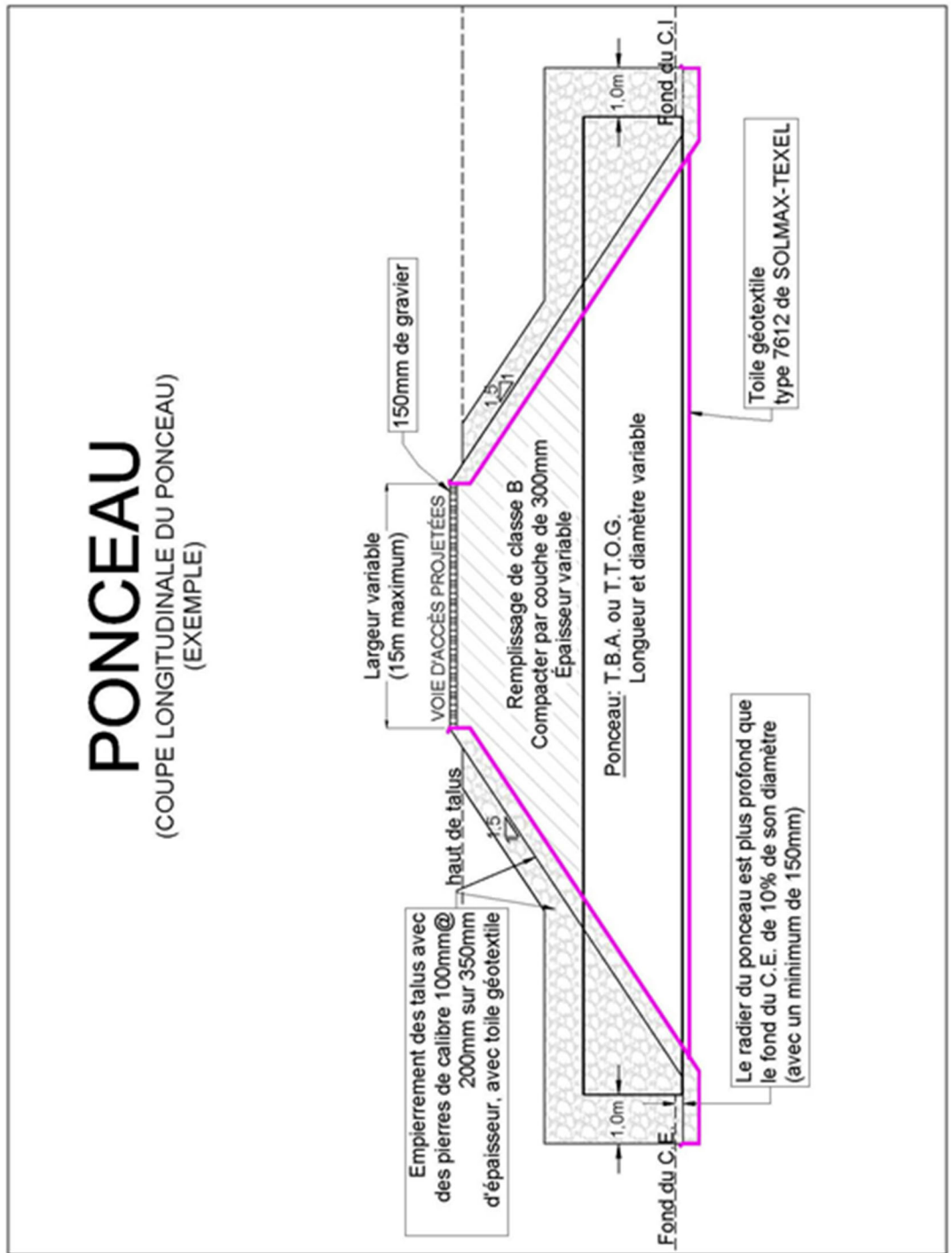
Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Coupe type de l'installation d'un ponceau



ANNEXE B
Carte des bassins versants

